



PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE



N° D'IMPRIMÉ T23981008

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	13/06/2024	24394905

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE	(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ
Favorable	

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ
12/06/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE
N° D'AGRÈMENT : S049T002
(9) RAISON SOCIALE : SAA.C.O SECURITE
(3) COORDONNÉES : 30 BOULEVARD DU DOYENNE 49100 ANGERS Tél : 02.41.43.27.75 - Fax : 02.43.84.95.77

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR
N° D'AGRÈMENT : 049T1197
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE		
(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1 ^{ère} mise en circulation
DC-513-XQ (F)	07/02/2014	21/03/2008
Marque	Désignation commerciale	
RENAULT	KANGOO	
(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1KCTGEF39393109	M1	VP
Type/CNIT	Énergie	
MRE5222K3116	GO	
Document(s) présenté(s)		
Certificat d'immatriculation		

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ
99073

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE
PROCÈS-VERBAL N° : _____ DATE : _____
N° D'AGRÈMENT DU CENTRE : _____

Défaillances mineures :
 1.2.1.b.1. PERFORMANCES DU FREIN DE SERVICE : Déséquilibre AR
 4.1.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (PHARES) : Système de projection légèrement défectueux AVG, AVD
 4.7.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE) : Source lumineuse partiellement défectueuse
 6.2.1.a.1. ÉTAT DE LA CABINE ET DE LA CARROSSERIE : Panneau ou élément endommagé AVG
 6.2.3.c.1. PORTES ET POIGNÉES DE PORTE : Portière, charnières, serrures ou gâches détériorées ARG
 8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important
 Code(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P0670

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 20/07/2020 : 82750 km / 09/08/2022 : 91160 km

	MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES			
	AVANT		ARRIÈRE	
	G	D	G	D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	+1.1 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	1 %		10 %	
Forces verticales :	740 daN		481 daN	
Frein de service				
Forces de freinage :	265 daN	268 daN	195 daN	150 daN
Déséquilibre (<20%) :	2 %		24 %	
Forces de freinage (efficacité) :	265 daN	268 daN	195 daN	150 daN
Taux d'efficacité global (≥50 %) :	71 %			
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) :	22 %			
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées(1.46 m-1)	C1:0.96 m-1	C2:0.93 m-1	C3:0.97 m-1	Moyenne:0.96 m-1
Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) :	-1.0 %		-1.0 %	

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.